

## Conditions générales pour l'assurance des transports de marchandises (CGAT 2006)

(Edition 01.2006)

**Sont assimilés au preneur d'assurance: l'ayant droit, l'assuré ainsi que les personnes des actes desquelles le preneur d'assurance, l'ayant droit ou l'assuré doit répondre.**

### A. Etendue de l'assurance

#### Art. 1. Objet de l'assurance

Sont assurés: les risques auxquels les marchandises sont exposées durant le voyage assuré, dans la mesure où certains risques ne sont pas expressément exclus. A défaut de convention, l'assurance est réputée "assurance restreinte" selon l'art. 2.

#### Art. 2. Assurance restreinte

Sont assurées: la perte et l'avarie directement consécutives à l'un des événements suivants (qualifiés d'accidents caractérisés):

- naufrage
- échouement
- voie d'eau nécessitant la relâche du navire dans un port de refuge
- jet à la mer et enlèvement par les vagues de colis entiers
- collision, chute ou bris du moyen de transport
- déraillement
- chute d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent
- atterrissage forcé et amerrissage forcé
- écroulement d'ouvrages d'art
- incendie, explosion, foudre, tremblement de terre, éruption volcanique, inondation, avalanche, glissement de terrain et de neige, éboulement de rochers, raz de marée, ouragan (vitesse du vent supérieure à 100 km à l'heure)
- chute des marchandises pendant le chargement, le transbordement ou le déchargement.

Sont en outre assurés le vol et la disparition de colis entiers (c'est-à-dire marchandise et emballage) ou de chargements entiers.

#### Art. 3. Cas spéciaux

Sauf convention contraire, ne sont assurées que selon l'article 2, les marchandises:

- non emballées
- en retour
- usagées
- expédiées dans un état avarié
- non chargées dans un conteneur et chargées en pontée au su du preneur d'assurance.

#### Art. 4. Assurance contre tous risques

Sont assurées: la perte et l'avarie.

#### Art. 5. Garanties communes à tous les modes d'assurance

Sont également assurés par tous les modes d'assurance:

- a) Les contributions aux avaries communes mises à la charge des marchandises assurées, en vertu d'une dispache juridiquement valable, ainsi que les sacrifices de marchandises lors d'avaries communes, le tout sous réserve des exclusions de l'article 6.

- b) Dans la mesure où un dommage assuré est survenu ou qu'il est imminent,
- les frais d'intervention du commissaire d'avaries
  - les frais exposés pour prévenir ou atténuer le dommage.
- c) Lorsqu'un événement assuré est survenu, les frais supplémentaires de transbordement, d'entreposage provisoire et de réexpédition, dans la mesure où le preneur d'assurance a pu considérer ces opérations comme nécessaires, compte tenu des circonstances, ou si elles ont été ordonnées par TSM.
- d) Les frais supplémentaires de déchargement, d'entreposage et de transport des marchandises assurées jusqu'au lieu de destination prévu, après la mainlevée du chargement d'un navire ayant été confisqué, retenu ou dévié vers un autre port que le port de destination prévu, ceci parce que les prescriptions de l'"International Safety Management Code", à l'insu du preneur d'assurance, ne sont pas remplies.
- e) Perte et avarie qui sont la conséquence de l'insolvabilité ou du retard pour payer du propriétaire, du locataire (charterer) ou de l'exploitant d'un moyen de transport, ou les conséquences d'autres différends d'ordre financier avec les partenaires prénommés, pour autant que le preneur d'assurance n'a pas choisi lui-même ces partenaires ou qu'il n'en a pas influencé le choix de façon déterminante.

#### Art. 6. Exclusions communes à tous les modes d'assurance

- a) Ne sont pas assurées les conséquences:

- de la confiscation, de l'enlèvement ou de la rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance; l'article 6 e) demeure réservé
- du retard dans l'acheminement ou la livraison, quelle qu'en soit la cause
- du dol du preneur d'assurance; en cas de faute grave du preneur d'assurance, TSM a le droit de réduire sa prestation proportionnellement au degré de la faute
- de la fausse déclaration
- des infractions aux prescriptions d'importation, d'exportation ou de transit, ainsi qu'à celles relatives au trafic de devises et à la douane
- des infractions aux prescriptions d'expédition au su du preneur d'assurance.

- b) Ne sont pas assurés non plus les dommages attribuables:

- à l'humidité de l'air
- aux influences de la température
- à la nature même des marchandises, tels que auto-détérioration, échauffement, inflammation spontanée, freinte de route, déchet, coulage ordinaire
- à la vermine provenant de la marchandise assurée
- au conditionnement des marchandises inapproprié au voyage assuré
- à un emballage inapproprié ou insuffisant
- à l'arrimage défectueux sur le moyen de transport ou dans le conteneur par le preneur d'assurance
- à l'usure normale
- à l'énergie nucléaire et la radioactivité. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par radio-isotope et les installations produisant des rayons ionisants (p.e. à des fins médicales)

- à l'action d'armes chimiques, biologiques, biochimiques ou électromagnétiques.

c) Ne sont en outre pas assurés:

- les dommages à l'emballage, à moins que celui-ci n'ait été expressément assuré
- les prétentions de tiers pour les préjudices causés par les marchandises assurées
- les dommages indirects, tels que:
  - les dommages qui ne touchent pas directement les marchandises elles-mêmes (p.e. pertes d'intérêts, différences de cours ou baisses de prix, pertes pour privation d'usage ou d'exploitation)
  - les peines et soins occasionnés par un dommage
  - les surestaries et les frais d'immobilisation, les suppléments de fret de toute nature, ainsi que les frais, dans la mesure où ils ne sont pas assurés par l'article 5b), 5c) ou 5d).

d) L'assurance ne déploie pas ses effets lorsque, au su du preneur d'assurance:

- les marchandises sont transportées par des moyens de transport (p.e. véhicules, conteneurs ou moyens de manipulation) non appropriés
- le moyen de transport a emprunté des voies de communication non appropriées ou fermées officiellement à la circulation.

e) Sauf convention contraire, l'assurance ne déploie pas ses effets pour les conséquences d'événements d'ordre politique ou social, tels que:

- guerre
- événements assimilables à la guerre (par exemple: occupation de territoires étrangers, incidents de frontière)
- guerre civile, révolution, rébellion
- préparatifs à la guerre ou mesures de guerre
- explosion ou autres effets de mines, torpilles, bombes ou autres engins de guerre
- confiscation, réquisition, séquestration, enlèvement ou rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance
- grèves, lockouts et troubles de toute nature (par troubles on entend tous les actes violents ou malveillants perpétrés lors d'attroupements, de désordres, de tumultes ou bagarres ainsi que les pillages liés à ces actes)
- terrorisme (est considéré comme terrorisme tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrée pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état).

L'assurance ne déploie pas non plus ses effets lorsqu'il est cependant vraisemblable qu'un dommage, dont la cause ne peut être établie, est consécutif à l'un de ces événements.

**Art. 7. Moyens de transport admis**

Sauf convention contraire, l'assurance ne déploie ses effets que si les moyens de transport sont officiellement agréés. De plus, sont valables:

a) Pour les voyages maritimes:

- les navires en acier avec propres machines automotrices, classifiés par un membre ou un membre associé de l'"International Association of Classification Societies" (IACS-liste des membres voir [www.iacs.org.uk](http://www.iacs.org.uk)) n'ayant pas plus de 25 ans. Pour les pétroliers, la limite d'âge est fixée à 15 ans.

et

- les navires ainsi que les armateurs certifiés selon le code ISM (International Safety Management Code).

b) Pour les voyages par eaux continentales:

- les bateaux officiellement qualifiés pour le voyage concerné et déclarés aptes à la navigation pour le transport de marchandises; pour les transports sur le Rhin, la preuve de navigabilité pour le transport de marchandises est réputée fournie lorsque le bateau est classifié par l'Association Internationale du Registre des Bateaux du Rhin (AIR).

La couverture d'assurance est néanmoins maintenue lorsque, à l'insu du preneur d'assurance, les exigences indiquées ci-dessus ne sont pas remplies. Dès que ce dernier en a connaissance, il doit en informer TSM.

**B. Durée de l'assurance**

**Art. 8. Commencement et fin**

L'assurance commence avec le chargement des marchandises sur le moyen de transport ou dans le conteneur par lequel elles entreprennent le voyage assuré. Elle prend fin, au terme du voyage assuré, avec le déchargement des marchandises du moyen de transport ou du conteneur chez le réceptionnaire.

Lorsqu'il n'est pas fait usage d'un moyen de transport au départ ou à l'arrivée, le voyage assuré commence dès que les marchandises sont remises à la personne chargée de l'immédiate exécution du transport et prend fin avec leur arrivée chez le réceptionnaire.

**Art. 9. Séjours**

Si les marchandises séjournent pendant la durée de l'assurance, cette dernière est limitée à 30 jours pour chaque séjour. Toutefois, si le séjour est dû à des circonstances sur lesquelles le preneur d'assurance n'a aucune influence, l'assurance est maintenue pour 30 jours supplémentaires.

Aux places intermédiaires, le temps qui s'écoule entre l'arrivée du moyen de transport apportant les marchandises et le départ du moyen de transport par lequel elles continuent le voyage est considéré comme séjour; le jour de l'arrivée et celui du départ sont comptés.

L'assurance du risque de séjour peut être modifiée moyennant convention spéciale.

**C. Valeurs en cause**

**Art. 10. Valeur d'assurance**

La valeur d'assurance est égale à la valeur des marchandises au lieu et au moment du commencement du voyage assuré, augmentée du fret, de la prime d'assurance et des autres frais jusqu'au lieu de destination.

Les droits de douane et les impôts de consommation peuvent être également assurés par convention spéciale. Pour les marchandises commerciales, la valeur ainsi déterminée peut être augmentée du bénéfice espéré de l'acheteur, limité - sauf convention spéciale - à 10%.

**Art. 11. Valeur de remplacement**

La valeur de remplacement est celle que les marchandises auraient eue, au moment du sinistre, au lieu de destination. Il est admis, jusqu'à preuve du contraire, que la valeur de remplacement correspond à la valeur d'assurance.

**Art. 12. Somme assurée**

La somme assurée forme la limite des indemnités pour toutes les pertes et avaries, même si ces dernières proviennent de différents événements. En revanche, TSM rembourse les contributions aux avaries communes, selon l'article 5 a), ainsi que les frais, selon les articles 5b), 5c) et 5d), et cela même si le total des indemnités dépasse la somme assurée.

### **Art. 13. Sous-assurance**

Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement, l'assurance ne couvre les pertes et avaries, contributions aux avaries communes ou frais, que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement.

### **Art. 14. Double assurance**

En cas de double assurance, le preneur d'assurance est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en aviser TSM par écrit. La garantie de TSM n'est, en cas de double assurance, engagée que subsidiairement.

## **D. Communications obligatoires du preneur d'assurance**

### **Art. 15. Déclarations obligatoires**

Le preneur d'assurance doit communiquer spontanément à TSM, lors de la conclusion du contrat et pour chaque annonce d'assurance, toutes les circonstances pouvant influencer l'appréciation du risque. Cette obligation existe même s'il peut être admis que ces circonstances sont déjà connues de TSM ou de son représentant.

Lorsque l'assurance est conclue pour le compte d'autrui ou par un mandataire du preneur d'assurance, les circonstances connues de l'assuré ou du mandataire, ou celles qui devraient l'être, seront également communiquées à TSM.

Toute réticence, toute supercherie, toute déclaration fautive ou altérée faite sciemment, entraîne la nullité du contrat.

### **Art. 16. Modifications au cours du voyage assuré**

En cas d'escale dans un port intermédiaire, de déviation ou de transbordement non convenus lors de la conclusion du contrat, de même qu'en cas de changements auxquels le transporteur peut procéder en vertu du contrat de transport, les marchandises restent assurées. Le preneur d'assurance est cependant tenu de communiquer ces modifications du risque à TSM, dès qu'il en a connaissance.

### **Art. 17. Aggravation du risque**

Si le preneur d'assurance provoque une aggravation essentielle du risque, TSM n'est plus lié par le contrat pour l'avenir sauf pour les modifications mentionnées à l'article 16. Toutefois, si une aggravation essentielle du risque est intervenue sans la volonté du preneur d'assurance, ce dernier doit, dès qu'il en a connaissance, l'annoncer à TSM, sinon l'assurance prend fin dès l'aggravation du risque.

## **E. Obligations en cas de sinistre**

### **Art. 18. Avis de sinistre et mesures de sauvetage**

Le preneur d'assurance doit annoncer sans délai à TSM tout sinistre dont il a connaissance.

De plus, le preneur d'assurance doit prendre, en cas de sinistre, toute mesure de conservation et de sauvetage des marchandises et veiller à limiter le dommage. TSM peut aussi intervenir lui-même.

En cas d'inobservation de ces obligations, l'indemnité peut être réduite proportionnellement au degré de la faute du preneur d'assurance.

### **Art. 19. Sauvegarde des droits de recours**

Les droits contre des tiers pouvant être rendus responsables du dommage doivent être sauvegardés. En particulier, les mesures suivantes seront prises:

- a) les dommages apparents doivent faire l'objet de réserves écrites envers le transporteur avant la prise de livraison des marchandises

- b) les dommages non apparents extérieurement et ceux qui sont présumés doivent faire l'objet de réserves juridiquement valables dans les délais légaux et contractuels

- c) le transporteur doit être convoqué à la constatation contradictoire du dommage.

Le preneur d'assurance répond de tout acte ou omission qui compromet les droits de recours.

### **Art. 20. Constatation des dommages**

- a) En cas de dommage, il faut faire intervenir sans délai, en Suisse TSM, à l'étranger son commissaire d'avaries, pour constater les dommages et prendre les mesures nécessaires.

- b) Si les dommages ne sont pas apparents, leur constatation doit être requise dans le délai d'une semaine dès la prise en charge des marchandises par le réceptionnaire.

- c) Si TSM n'a pas de commissaire d'avaries, il y a lieu de s'adresser au "Lloyd's Agent" ou, à défaut, à un autre commissaire d'avaries reconnu.

- d) Si le dommage s'est produit au cours d'un transport terrestre, maritime, aérien ou par un service de courrier express ou paquets, il y a lieu d'exiger un procès-verbal de l'entreprise de transport.

- e) Les frais pour l'intervention du commissaire d'avaries sont payés par celui qui l'a mandaté. TSM les rembourse si et dans la mesure où le dommage est assuré.

- f) Si le dommage n'est pas constaté de la manière prescrite, TSM est libéré de toute obligation d'indemniser.

## **F. Détermination du dommage et demande d'indemnité**

### **Art. 21. Expertise**

Si les parties ne peuvent s'entendre sur la cause, la nature et l'étendue du dommage, il y a lieu de faire appel à un expert. Si elles ne peuvent se mettre d'accord sur le choix de l'expert, chaque partie en désignera un. Si les experts ne peuvent s'entendre, ils doivent désigner un arbitre ou le faire désigner par l'autorité compétente.

Le rapport d'expertise doit contenir toutes les indications nécessaires pour permettre de déterminer si la garantie de TSM est engagée et de calculer le montant du dommage.

Chaque partie supporte les frais de l'expert qu'elle a mandaté. Les frais de l'arbitre sont répartis entre elles à parts égales.

### **Art. 22. Calcul du dommage**

En cas d'avarie, la moins-value doit être exprimée en pourcentage de la valeur à l'état sain. Le montant du dommage est obtenu en appliquant ce pourcentage à la valeur de remplacement. Si un objet endommagé peut être réparé, les frais de réparation serviront de base au calcul du dommage. Une moins-value après la remise en état n'est pas assurée.

TSM ou le commissaire d'avaries peut exiger que la valeur des marchandises avariées soit déterminée par une vente aux enchères publiques. Si, par suite d'une avarie, les marchandises doivent être vendues en cours de route, le produit net de la vente appartient à l'ayant droit; la différence entre la valeur de remplacement et le produit net constitue le montant du dommage.

En cas de perte, le montant du dommage se calcule sur la valeur de remplacement dans la proportion existant entre la partie perdue et le tout.

TSM ne rembourse pas le fret, les droits de douane et les impôts de consommation ni d'autres frais qui peuvent être économisés par suite du sinistre. De plus, l'indemnité que le preneur d'assurance a reçue de tiers vient en déduction des prestations de TSM.

### **Art. 23. Transfert des droits de propriété**

Le preneur d'assurance est autorisé, dans les cas suivants, à exiger de TSM le paiement de la valeur de remplacement moyennant transfert de tous les droits de propriété sur les marchandises et cession des indemnités éventuelles dues par des tiers:

- a) en cas de disparition du moyen de transport. Il y a disparition lorsqu'on est sans nouvelles du moyen de transport pendant six mois
- b) en cas d'innavigabilité du navire par suite d'un événement assuré selon l'article 2, pour autant que la réexpédition n'a pas été possible dans un délai de six mois.

TSM peut, même s'il paie la valeur de remplacement, renoncer au transfert des droits de propriété sur les marchandises.

TSM n'est pas tenu de prendre en charge les marchandises avariées.

### **Art. 24. Demande d'indemnité**

Celui qui présente une demande d'indemnité doit se légitimer au moyen de la police ou du certificat d'assurance. De plus, il doit prouver que les marchandises ont subi, pendant le voyage assuré, un dommage dont TSM répond. A cet effet, tous les documents nécessaires (tels que factures, lettres de transport, rapports d'avaries, procès-verbaux, rapports d'expertise) doivent être remis avec le décompte du dommage.

## **G. Questions juridiques**

### **Art. 25. Obligation de paiement**

Le droit à l'indemnité est échu quatre semaines après la remise des documents permettant à TSM de se convaincre du bien-fondé de la prétention. S'il y a doute au sujet de la légitimation de l'ayant droit, TSM peut se libérer de son obligation en consignat l'indemnité conformément à la loi.

En cas d'avarie commune, TSM rembourse le montant de la contribution provisoire contre remise de la quittance originale endossée en blanc.

### **Art. 26. Changement de propriétaire**

Si les marchandises faisant l'objet du contrat d'assurance changent de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent à l'acquéreur.

Lors du changement de propriétaire, l'acquéreur ainsi que le propriétaire précédent sont responsables envers TSM de la prime due.

L'acquéreur peut dénoncer par écrit le contrat dans un délai de 14 jours suivant le changement de propriétaires. Le même droit est donné à TSM dans un délai de 14 jours à partir du moment où il a eu connaissance du changement de propriétaire. La résiliation est valable dès réception de l'avis par l'autre partenaire contractuel.

### **Art. 27. Exercice des droits de recours**

Si, sans le consentement de TSM, des tiers ont été dégagés de leur responsabilité, le droit à une indemnité tombe.

Le preneur d'assurance cède à TSM tous les droits à une indemnité contre des tiers. Cette cession déploie ses effets dès que TSM a rempli ses obligations. A la demande de TSM, le preneur d'assurance doit signer une déclaration de cession.

TSM peut exiger que le preneur d'assurance fasse valoir ses droits de recours en son propre nom. TSM en supporte les frais. Ce dernier est autorisé à désigner et à instruire l'avocat du preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance ne peut, sans le consentement de TSM, accepter une indemnité offerte par des tiers.

### **Art. 28. Péremption**

Les droits contre TSM s'éteignent si on ne les fait valoir en justice dans les deux ans qui suivent la survenance du sinistre.

Les prétentions découlant de contributions aux avaries communes s'éteignent si on ne les fait valoir en justice dans l'année qui suit l'achèvement de la dispache.

### **Art. 29. Effets des mesures prises par TSM et le commissaire d'avaries**

Les mesures ordonnées par TSM ou par le commissaire d'avaries pour constater, atténuer ou prévenir un dommage, ou pour sauvegarder ou exercer les droits de recours, n'impliquent pas la reconnaissance d'une obligation d'indemniser.

### **Art. 30. Droit applicable et for**

Le contrat d'assurance est soumis au droit suisse. Le for est le siège social de TSM à La Chaux-de-Fonds, Suisse pour autant que la loi ne prescrive pas impérativement un autre for.

### **Art. 31. Rapport avec la loi sur le contrat d'assurance (LCA)**

Les articles suivants de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 ne sont pas applicables: art. 2, 3, 3a, 6, 14 al. 2 à 4, 20, 21, 28 à 32, 38, 42, 46, 47, 49, 50, 54, 64 al. 1 à 4, 72 al. 3.

Les autres dispositions de cette loi ne sont applicables que dans la mesure où les conditions de la police n'y dérogent pas.

### **Art. 32. Adresse de TSM**

Toutes les communications à TSM doivent lui être adressées soit à son domicile principal en Suisse soit à son agence qui a établi la police.